

Service Installations classées

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2025-02-10
du 28 JAN. 2025**

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la société CARRON
pour une station de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes sur la
commune de Le Pont-de-Claix**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral 38-2024-11-29-00005 du 29 novembre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'enregistrement présentée par la société CARRON en vue de mettre en place une plateforme de transit, tri et recyclage produits minéraux inertes sur la commune de Le Pont-de-Claix rue Denis Papin ;

Considérant le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2024 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conseils municipaux de la commune de Le Pont-de-Claix (commune d'implantation du projet) et de Claix, Echirolles et Seyssins (communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet) seront consultés conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société CARRON, dont le siège social se situe avenue du 22 août 1944 38350 Le Pont-de-Claix, fera l'objet d'une consultation du public du lundi 24 février 2025 à 8h30 au lundi 24 mars 2025 à 17 h dans la commune de Le Pont-de-Claix.

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- ✓ à la mairie de Le Pont-de-Claix aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ✓ sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-Public-ICPE>

Article 3 :

Pendant la durée de la consultation du dossier, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre de consultation du public, déposé en mairie de Le Pont-de-Claix ;
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Article 4 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- ✓ affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, en mairie par les soins des maires de Le Pont-de-Claix, Claix, Echirolles et Seyssins. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage signé du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

- ✓ publié sur le site internet des services de l'État en Isère – www.isere.gouv.fr (cf lien supra) pendant toute la durée de la consultation du public ;
- ✓ publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour la réalisation du projet, jusqu'à la fin de la consultation, et conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012, définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Le Pont-de-Claix, Claix, Echirolles et Seyssins seront appelés à formuler et à communiquer au préfet un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

La délibération éventuelle intervenue, qui devra préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet, sera adressée à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Article 6 :

A la fin de la période de consultation du public, le maire de Le Pont-de-Claix procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre, à l'issue du délai de consultation du public, les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est la préfète de l'Isère.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, ainsi que les maires de Le Pont-de-Claix, Claix, Echirolles et Seyssins sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations de l'Isère
et par subdélégation, la cheffe de service

Date d'affichage :	4/2/2025
Date de retrait :	25/03/2025

Chrystelle TERRIER

[Faint, illegible text covering the majority of the page]

_____	_____
_____	_____

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE LE PONT-DE-CLAIX

**Demande d'enregistrement présentée par la société :
G.C.I.A. (GROUPEMENT DES CARRIERS ISERE AVAL)**

NATURE DU PROJET : Plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : rue Denis Papin

DURÉE DE LA CONSULTATION : 4 semaines

DATE D'OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU DOSSIER : lundi 24 février 2025 à 8h30

DATE DE CLÔTURE DE LA CONSULTATION DU DOSSIER : lundi 24 mars 2025 à 17h

CONSULTATION DU DOSSIER, pendant toute la durée de la consultation du public :

- en mairie de Le Pont-de-Claix aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci,
- sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public>

OBSERVATIONS : Pendant toute la durée de la consultation du dossier, toute personne intéressée pourra formuler ses observations :

- sur le registre de consultation du public, déposé en mairie de Le Pont-de-Claix,
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1,
- par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de l'Isère. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus.

Date d'affichage : 4/2/2025
Date de retrait : 25/03/2025

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMISSION DE LA PROTECTION DES RIVIÈRES

PROJET DE RÈGLEMENTS

Le projet de règlement vise à modifier les règlements existants en matière de protection des rivières. Les modifications proposées concernent notamment les normes de qualité de l'eau, les modalités de surveillance et de contrôle, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-conformité. Le projet de règlement est soumis à consultation publique afin de recueillir les observations et suggestions des citoyens et des intervenants concernés. Les observations doivent être présentées par écrit et adressées à la Commission de la protection des rivières, avant le 31 mars 2024. Les observations recevables sont celles qui sont pertinentes, précises et appuyées par des faits ou des données. Les observations recevables sont celles qui sont présentées dans une langue officielle de l'État. Les observations recevables sont celles qui sont présentées dans une langue officielle de l'État. Les observations recevables sont celles qui sont présentées dans une langue officielle de l'État.

DATE DE DÉPÔT

HEURE DE DÉPÔT
